

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

---

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 212

présenté par  
M. Pierre-Henri Dumont et M. Cinieri

-----

## ARTICLE 7

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'avance sur frais ne doit pas nécessiter une présentation de factures. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Une avance sur frais doit être garantie pour permettre au parlementaire de disposer d'une liberté d'action dans ses activités.

Certaines activités inhérentes au rôle de représentation du député en circonscription ne peuvent, pour des raisons techniques et pratiques, donner lieu à l'émission de factures.

A la fin de chaque session parlementaire, il appartiendra à un commissaire aux comptes de certifier les dépenses engagées par le parlementaire au cours de l'année et ce au regard des justificatifs présentés.